

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 27 décembre 2008 fixant les critères de compétence et de professionnalisme des dirigeants de la société de capital investissement.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 06-11 du 28 Jomada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006 relative à la société de capital investissement, notamment son article 12 ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 06-11 du 28 Jomada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006, susvisée, le présent arrêté a pour objet de définir les critères de compétence et de professionnalisme que doivent remplir les dirigeants de la société de capital investissement.

Art. 2. — Sont considérés dirigeants de la société de capital investissement, le président et les membres du conseil d'administration, le directeur général et les cadres responsables qui disposent du pouvoir de prendre, au nom de la société, des engagements concernant des déboursements de fonds, des prises de risques ou des ordonnancements.

Art. 3. — Le président du conseil d'administration, le directeur général et les cadres responsables doivent justifier d'un diplôme universitaire et d'une expérience professionnelle minimale de huit (8) années dans l'un des domaines suivants : banque, finances, économie d'entreprise, analyse financière et gestion du risque.

Art. 4. — Les membres du conseil d'administration doivent justifier d'un diplôme universitaire et d'une expérience professionnelle minimale de cinq (5) années dans les domaines économique, financier, commercial ou juridique.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 27 décembre 2008.

Karim DJOUDI.